



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE SET PERNOT
39300 CROTENAY

COMMUNE DE LA CHAILLEUSE (ESSIA)

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral d'autorisation portant autorisation unique
N° AP-2016-14-DREAL

VU

- ◆ le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14, et le titre 1^{er} de son livre V ;
- ◆ le Code Forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L. 363-1 et suivants ;
- ◆ le Code du Patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;
- ◆ l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1914/104 du 10 septembre 1998 portant autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 20 ans sur la commune d'Essia (39) ;
- ◆ les arrêtés préfectoraux n° 612/55 du 5 mai 2003 et n° 342/31 du 17 mars 2006 de changement d'exploitant ;
- ◆ la demande présentée en date du 21 novembre 2014 complétée le 13 mars 2015 par la Société SET Pernot, dont le siège social est à Crotenay (39300), en vue d'obtenir l'autorisation unique concernant

le renouvellement de l'exploitation de la carrière et d'une installation de concassage criblage pour le traitement de matériaux sur la commune d'Essia, lieu dit «En Trapugnat » conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (Livre V - Titre 1) ;

- ◆ les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- ◆ l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mai 2015 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral DRLP-BRE-n° 20150710-001 en date du 10 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 août au 18 septembre 2015 inclus sur le territoire de la commune d'Essia ;
- ◆ le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 14 octobre 2015 ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ les avis émis par les Conseils municipaux de : Arthenas, Essia, Grusse, Reithouse, Varessia et Vernantois ;
- ◆ l'absence d'avis des communes de : Alièze, Bornay, Cesancey, Courbette, Geruge, Gevingey, Macornay, Présilly, Saint Laurent La Roche et Saint Maur ;
- ◆ l'arrêté préfectoral de sursis à statuer n° AP-2016-04-DREAL du 02 février 2016 prorogeant le délai de signature au 21 mai 2016 ;
- ◆ le rapport du 26 avril 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des installations classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;
- ◆ l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « carrières » en date du 11 mai 2016 ;
- ◆ l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral à l'issue de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDÉRANT

- ◆ que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- ◆ que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures, les modalités d'extraction et de remise en état permettant de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;
- ◆ également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (et en particulier les conditions pour l'apport de matériaux extérieurs pour le remblayage, ainsi que les conditions de remise en état) sont imposées à l'exploitant ;
- ◆ que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée, que la qualité des matériaux de roches massives extraits est de nature à leur permettre un emploi équivalent à celui des matériaux alluvionnaires ;
- ◆ qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ que les mesures d'évitements, de réduction, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à maintenir dans un état de conservation favorable le milieu naturel environnant la carrière ;
- ◆ que des mesures de suivi sont prescrites concernant les impacts notamment sur les chiroptères et les oiseaux rupestres aux années n+ 5 et n+ 10 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation de renouvellement et d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société SET Pernot, dont le siège social est situé Crotenay (39300), est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Carrière et installations de traitement des matériaux	LA CHAILLEUSE (ESSIA)	En Trapugnat	ZB n°11

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I – Dispositions générales

Article 5

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès – clôture – signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions – dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 1914/104 du 10 septembre 1998 autorisant l'exploitation de la carrière, n° 612/55 du 5 mai 2003 et n° 342/31 du 17 mars 2006 autorisant les changements d'exploitant concernant l'exploitation de la carrière d'Essia sont abrogées.

Article 6 – Description des installations autorisées

6.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/NC	Description
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction à ciel ouvert de roches calcaires
2515-1a	Installation de concassage/criblage de produits minéraux naturels, d'une puissance installée supérieure à 500 kW	A	Installation de broyage/concassage/criblage d'une puissance d'environ 700 kW
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² (E)	E	Air de transit de 2,6 ha

A : Autorisation - E : Enregistrement - NC : Non classé

6.2 – Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Des déchets inertes, non souillés, sont apportés dans la carrière au rythme de 20 000 m³ maximum par an pour être utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Article 7 – Niveau de production

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 555 000 m³ de gisement.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire de matériaux valorisables (4 % de stériles) est de 98 000 tonnes sur une période quinquennale avec un maximum de 120 000 tonnes.

Article 8 – Superficie

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 7 ha 45 a 10 ca, pour une superficie d'extraction d'environ 2 ha 47 a 00 ca.

Article 9 – Limites

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/3500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains relevant de la commune de LA CHAILLEUSE (Essia) et concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de renouvellement d'autorisation	Surface d'extension	Surface totale d'autorisation (m ²)
En Trapugnat	ZB	11	4 ha 28 a 50 ca	3 ha 16 a 60 ca	7 ha 45 a 10 ca

Article 10 – Durée

La présente autorisation est accordée pour une durée de 14 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète, soit 13 années d'exploitation effective et 1 année de remise en état (y compris les travaux de remblaiement par apports de matériaux inertes extérieurs) du site dont les modalités sont définies à l'article 35 et suivants du présent arrêté.

Article 11

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les douze mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

Chapitre II – Aménagements préliminaires et mise en service

Article 12 – Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 – Travaux préliminaires

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 22 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 28 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 14 – Mise en service

Dès que les aménagements du site, permettant la mise en service effective de la carrière, ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 13 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 15 et suivants, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

Chapitre III – Obligations de garanties financières

Article 15 – Dispositions générales

15.1

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 35 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 101,7 en octobre 2015, taux TVA = 20 % au 1^{er} janvier 2015) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (3 ans + 1 an de remise en état)
Montant (euros)	76 114	84 681	87 202

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

15.2

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 35 et suivants ;
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 35 et suivants, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

Article 16 – Modalité d'actualisation du montant des garanties financières

16.1 – Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 15.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01, sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.2 – Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 17 – Appel des garanties financières

17.1

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 35 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171 8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

17.2

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

Chapitre IV – Modalités d'extraction

Article 18 – Dispositions générales

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté (annexes 2A à 2C « phasage »).

L'exploitation est réalisée sur 2 à 3 gradins constitués de fronts de taille subverticaux de 15 m et séparés par des banquettes de 10 m de large au pied de chaque front de taille. Le réaménagement du site est simultané aux travaux d'extraction en particulier par mise en remblai des déchets inertes. Les bords de l'exploitation sont constamment tenus à une distance d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 2 phases successives quinquennales et une phase triennale soit 13 années d'extraction et 1 année consacrée à la finalisation de la remise en état. La remise en état est coordonnée à l'extraction.

Chapitre V – conduite de l'exploitation

Article 19 – Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté à Dijon.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

Article 20 – Impact paysager

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, le remblaiement à l'avancement du front Ouest vers le Nord et sa végétalisation naturelle doit être poursuivi et entretenu. Dès le début d'exploitation, un merlon positionné sur les limites Est sur la bande périphérique prévue à l'article 22.3, de 1,5 mètre de hauteur mini et de 3 m d'emprise au sol doit être mis en place avec les matériaux de décapage. Il doit être végétalisé coté Est par la plantation d'arbuste d'essence local.

Article 21 – Impact sonore

Les activités de décapage ou de remise en état ne doivent pas se dérouler en même temps que les activités de forage pour préparer les tirs.

Article 22 – Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

22.1 – La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 460 mètres NGF.

22.2 – Les fronts sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale pour des banquettes de 10 m de large.

22.3 – Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

22.4 – L'exploitant doit prévenir l'Inspection des installations classées en cas de découverte fortuite de cavité.

Lors du forage pour préparer les tirs, une attention particulière doit permettre en particulier grâce aux fiches de foration de signaler les anomalies rencontrées pouvant mettre en évidence une cavité.

Article 23 – Méthode d'exploitation – Matériel – Engins

23.1 – Tirs de mines

La carrière est exploitée suivant le plan de phasage de l'extraction. Les matériaux sont abattus par tirs de mine.

23.2 – Installations de traitement des matériaux

Le traitement des matériaux calcaires est assuré par une ou deux installations mobiles : concasseurs associés à des cribles qui suivent le carreau d'exploitation.

23.3 – Gestion des matériaux

Les matériaux abattus par tirs de mines sont repris au pied du front de taille par un engin de type pelle hydraulique, qui alimente les groupes mobiles.

Les matériaux élaborés sont stockés en fond de fosse et à proximité de l'accueil.

Les stériles d'exploitation sont écartés de l'installation de traitement de scalpage (ou précriblage), précédant le concassage. Ils interviennent dans la remise en état.

Les matériaux élaborés sont stockés dans l'enceinte de la carrière. Leur stockage est interdit sur les terrains naturels et les secteurs réaménagés.

23.4 – Surveillance de la conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

23.5 – Sécurité

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 24 – Phasage

L'exploitation est réalisée en 2 phases quinquennales et une phase triennale soit 13 années d'extraction, la 14^{ème} année servant à finir la remise en état. (plans en annexe n°2A à 2C).

L'exploitation progresse du Sud vers le Nord au maximum sur 3 fronts.

Article 25 – Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (sables, extincteurs) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 26 – Mesures de réduction et de suivi relatives au milieu naturel

➤ Travaux :

Les travaux de décapage doivent être réalisés entre septembre et février. Les haies et bandes boisées périphériques à la zone d'extension doivent être conservées afin de maintenir l'habitat de reproduction des espèces agropastorales et en particulier du bruant jaune et de la pie grièche écorcheur. Les travaux de remise en état à l'avancement prévus aux articles 35 et suivant constituent des mesures de réduction.

➤ Suivis :

Des suivis relatifs aux impacts évalués dans l'étude d'impact initial doivent être réalisés au cours de l'exploitation aux années n+ 5 et n+ 10 notamment sur les oiseaux rupestres et les chiroptères.

Les suivis doivent faire l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité, Eau et Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité, Eau et Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu doit comprendre outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Chapitre VI – Voiries – Accès à la carrière et desserte

Article 27 – Voiries

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

Article 28 – Accès à la carrière et desserte

L'accès et la desserte à la carrière se font par la Route Départementale N° 156 qui doit être équipée de chaque côté de panneaux : « sortie de camion » ensuite par un chemin d'exploitation revêtu sur une cinquantaine de mètre d'un enrobé puis en gravier (entretenu par l'exploitant et équipé d'un panneau : « Stop ») jusqu'à l'entrée de la carrière.

Article 29 – Circulation

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées un registre sur lequel est répertorié, chaque jour, le nombre de camions entrant et sortant de la carrière et leur destination.

Chapitre VII – Registre et plans

Article 30

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 22.3, les clôtures ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 26 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. L'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre VIII – Prévention des pollutions

Article 31 – Eaux

31.1 – Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place à la périphérie de cette zone.

31.2 – Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site

La plate-forme de mise en remblai des inertes doit se situer sur une zone précisément identifiée (casiers) pour assurer la traçabilité. Un plan topographique quadrillé doit permettre de localiser les zones.

31.3 – Cas de découverte de failles ou phénomènes karstiques

L'exploitant doit immédiatement déclarer à l'Inspection des installations classées toute découverte de faille majeure ou de phénomène karstique (vide, gouffre, failles ouvertes...) nécessitant de mettre en œuvre des mesures adaptées à la prévention des conséquences d'une mise au jour du réseau karstique.

31.4 – Gestion des hydrocarbures et produits polluants

31.4.1 – Aucun stockage de carburant n'est présent sur le site en dehors des réservoirs techniquement dédiés aux machines. Les produits nécessaires à l'entretien courant (huile, liquide refroidissement, graisse) sont stockés en fût sur bac de rétention adapté. Les produits d'entretien courant sont stockés dans un local fermé situé sur l'aire étanche.

31.4.2 – Le ravitaillement des installations doit s'effectuer par camion citerne muni d'une pompe à pistolet automatique pour éviter tout débordement.

Les autres engins sont ravitaillés en carburant sur l'aire étanche de dépotage.

31.4.3 – Cette aire étanche est reliée à un bac décanteur-séparateur d'hydrocarbures régulièrement contrôlé et vidangé. Les boues sont évacuées vers une installation de traitement autorisée à cet effet.

Tous les moyens sont installés sur cette aire étanche qui sert aussi de plate-forme de stationnement (en dehors des horaires d'exploitation) et d'entretien courant des engins, afin de garantir que l'ensemble des ruissellements et déversements d'hydrocarbures s'écoulent bien vers le déshuileur-décanteur.

Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec numéros à contacter en cas de risque de pollution.

Il est mis à disposition du personnel des produits absorbants appropriés dans la cabine de chaque engin, au niveau du pont bascule (et sur la plate-forme étanche de stationnement) pour retenir les liquides accidentellement répandus (kits antipollution). Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement appropriée.

31.4.4 – Tous les déchets dangereux générés sur le site doivent être stockés dans des contenants appropriés sur rétentions bien dimensionnées et abritées des intempéries puis évacués régulièrement vers les filières de traitement adaptées.

31.4.5 – Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures, les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique.

La maintenance courante des engins (vidange, graissage...) doit être réalisée sur l'aire étanche décrite ci-dessus. Les autres opérations sont interdites sur site.

31.4.6 – Un plan de circulation au sein de la carrière est mis en place et les voiries internes au site sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site et réduire les risques de collision et de déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures).

31.4.7 – Pour prévenir les actes de malveillance, le site est clos et des panneaux indiquent l'interdiction d'entrée. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

31.5 – Eaux vannes

Les eaux usées et les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site sont traitées par un système d'assainissement autonome, en conformité avec la réglementation en vigueur et régulièrement contrôlé et vidangé par une entreprise spécialisée.

31.6 – Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement doivent transiter par un dispositif de déshuileur-décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 32 – Limitation de l'émission et de l'envol des poussières

32.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. En cas de salissures sur la route, avant son nettoyage, l'exploitant doit équiper la RD n° 156 de panneaux provisoires signalant le danger : « route glissante ».

32.2 – Mesures de réduction

Les mesures suivantes limitent les émissions et la propagation des poussières :

- limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions sur les pistes de la carrière ;
- maintien et renforcement du merlon périphérique et des écrans végétaux mis en place aux abords de l'exploitation, qui, outre leurs bénéfices en terme paysager, limitent la propagation des poussières à l'extérieur du site.

Article 33 – Bruit

33.1

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 20 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence, ainsi définis, conduit à fixer à la date du présent arrêté des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 65 dB de 7h00 à 20h00 sauf les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

33.2 – Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 34 – Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Chapitre IX – Apport de déchets inertes et remise en état du site

Article 35 – Dispositions générales

La remise en état doit être conduite avec un triple objectif : sécuriser le site, reconstituer des habitats naturels diversifiés et assurer l'intégration de l'exploitation dans le site en valorisant à des fins paysagères le dépôt de stériles et de déchets inertes.

La mise en dépôt de déchets inertes et la remise en état sont réalisées selon les schémas de principe figurant aux annexes 3, 4 et 5.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517, l'apport de déchets inertes s'effectue suivant les prescriptions suivantes :

35.1 – Admission de déchets inertes

35.1.1 – L'apport de déchets inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes.

35.1.2 – Les apports sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs volumes, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, y compris la date d'arrivée, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, le tri ayant été réalisé auparavant.

35.1.3 – L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre est conservé pendant toute la durée d'autorisation.

35.1.4 – Les matériaux autorisés sont uniquement les matériaux solides tels que les déblais provenant des chantiers de terrassement, de démolition, constitués exclusivement de bétons, de briques, de terres non polluées excluant la terre végétale (liste des déchets admissibles sans réalisation de procédure d'acceptation préalable figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes).

35.1.5 – L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits. Avant stockage, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle qui permettent de déceler des éléments indésirables par déchargement des camions, une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Ces refus devront figurer sur le registre : quantité, volume et nature.

35.1.6 – En cas de chargement pollué ou douteux, le camion doit être refusé. Si, après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils sont immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

Cette information de refus est inscrite sur le registre.

35.1.7 – Le traitement et l'élimination des refus (éléments indésirables de la benne et chargements pollués ou douteux) doivent être assurés dans des installations aptes à les recevoir.

35.1.8 – Des sondages peuvent être réalisés, à tout moment et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets et matériaux utilisés pour le remblaiement, à la demande de l'Inspection des installations classées.

35.2 – Recyclage, remblaiement

35.2.1 – Une zone de transit de déchets inertes doit être mise en place pour la confection de matériaux revalorisés, c'est-à-dire des mélanges de matériaux de démolition et des roches calcaires classiques. L'exploitant doit indiquer dans un registre le tonnage des déchets inertes valorisés.

35.2.2 – Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site est autorisé en particulier pour un remblayage maximal du carreau entre la cote 460 et 475 mètres NGF et sera réalisé progressivement à l'avancement de l'extraction, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

35.3 – Reconstitution d'habitats naturels

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 4).

Article 36 – Surface à remettre en état

La remise en état de la carrière vise à la restitution du site au milieu naturel, soit la surface de 7 ha 45 a 10 ca.

Article 37 – Modalités de remise en état

L'exploitation doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune :

Secteur	Type d'aménagement	Objectifs principaux
Front de taille Nord-Ouest	Remblaiement des deux gradins supérieurs et plantation d'arbustes sur le talus	Paysage
Carreau résiduel et front Sud-est	Remblaiement de la fosse, ensemencement, plantation de haies et aménagement d'un réseau de mares	Refuge et biotope reproduction Avifaune, amphibiens, mammifères, reptiles
Fronts Nord	Écrêtement, purges de matériaux instables	Zones de types pelouses xérophiles et biotopes à espèces rupestres

37.1 – Remblaiement des fronts de tailles

37.1.1 – Objectifs

Ces matériaux doivent être mis à profit pour raccorder topographiquement la carrière aux boisements périphériques et ainsi constituer une continuité entre le site et son environnement (amélioration des échanges faunistiques). Ils doivent permettre également de diversifier les habitats et enfin de masquer le sommet des fronts de taille au Nord-Ouest depuis le seul point de vue extérieur.

37.1.2 – Travaux de terrassement (annexe 4 et annexe 5)

Les matériaux inertes doivent être mis en remblai sur le carreau inférieur (cote 460 m NGF) jusqu'au niveau de la cote (475 m NGF). Le remblai doit être poursuivi en talus jusqu'au raccordement avec le terrain naturel à la cote 490 – 495 m NGF depuis le sommet des fronts de taille Nord-Ouest.

Les fronts de taille Ouest doivent être au final entièrement remblayés, hormis sur un secteur d'une cinquantaine de mètres linéaires où le gradin supérieur sera en partie conservé abrupt.

La pente de raccordement du remblai avec le carreau sera comprise entre 1 de haut pour 2 de long (26°) et 1 de haut pour 1 de long (45°).

37.1.3 – Travaux de végétalisation

La fosse inférieure (460 à 475 m NGF) doit être comblée par les matériaux inertes, les stériles d'exploitation et la terre végétale, formant ainsi une grande plate-forme sur la carrière.

Les travaux de végétalisation doivent viser uniquement à limiter les risques d'implantation de végétaux invasifs comme la renouée du Japon qui colonise les terrains remaniés nus.

Il doit être procédé à un semis herbacé à base d'agrostide vulgaire, achillée millefeuille, houlque laineuse, trèfle rampant, trèfle des prés, brome mou, à titre d'exemple.

Afin de diversifier le milieu, quelques arbustes peuvent être plantés sur les talus constitués de 250 à 500 plants plantés en quinconce sur le remblai. Les espèces utilisées doivent être celles observées sur le secteur d'étude : noisetier, aubépine monogyne, fusain d'Europe, viorne lantane et troène.

Aucun entretien n'est nécessaire, hormis la suppression des éventuelles plantes invasives apparues avant le développement du couvert herbacé semé.

37.2 – Maintien de gradins abrupts

37.2.1 – Objectifs

Le front de taille orienté au Sud doit présenter une exposition très favorable à une flore et une faune spécifiques des milieux secs.

Cette zone doit pouvoir accueillir des espèces et des groupements d'intérêt communautaire : pelouse rupicole, éboulis médio-européens, végétation chasmophytique sur pente rocheuse, grand-duc d'Europe, faucon pèlerin...

Le maintien de deux gradins (475 et 490 m NGF) abrupts, avec des anfractuosités, doit être potentiellement favorable au vespère de Savi.

De manière générale, la création de différents milieux sera favorable à la biodiversité du site.

37.2.2 – Travaux de terrassement (annexe 4 et 5)

Les deux banquettes Nord doivent être conservées en l'état, formant ainsi deux fronts de tailles de 15 mètres de haut chacun et doivent faire l'objet de travaux de sécurisation : purge des blocs instables à l'avancement de l'extraction.

Les matériaux de purge doivent être laissés en pied de gradin. Les travaux de purges du gradin supérieur Nord doivent permettre de réaliser si possible des petits aménagements visant à améliorer son attrait pour la faune : création de vires, ressauts, anfractuosités...

37.3 – Aménagement du carreau

37.3.1 – Objectifs

L'objectif consiste en la mise en valeur écologique de la carrière.

37.3.2 – Travaux de terrassement

Les aménagements proposés doivent être ponctuels. Il s'agit de la création de plusieurs réseaux de mares, de pierriers, de haies plantées et de zones nues en mosaïque avec des zones couvertes de terre.

- Mares

Les chapelets de mares de petites tailles, de 2 à 4 m², doivent être implantés de préférence à proximité des haies ; les espèces pourront alors profiter des zones boisées pour se réfugier.

Leur localisation et leur nombre ne sont pas figés mais sont en fonction des caractéristiques finales du carreau.

Dans l'angle Nord du carreau inférieur, un léger surcreusement sur environ 50 cm est envisageable pour favoriser l'apparition de zone de stagnation d'eau très favorable aux espèces pionnières, notamment les amphibiens. Sa dimension devra être d'une dizaine de m² minimum pour être attractif et rester en eau suffisamment longtemps à la belle saison.

- Pierriers

Des pierriers linéaires ou en amas doivent être mis en place sur le carreau et la banquette intermédiaire, au moyen d'éléments plus ou moins grossiers, mélangés à des éléments fins (sable). Ces habitats minéraux devront être attractifs pour les reptiles en offrant des sites d'insolation, de refuge et d'hibernation sûrs (nombreuses caches).

Leur dimension ne sera pas nécessairement importante, des amas d'une dizaine de m² étant suffisants.

- **Haies linéaires**

Trois linéaires de haies, d'environ 50 à 100 mètres doivent être plantés pour rompre la monotonie du carreau inférieur. Ces haies doivent jouer également le rôle de corridors écologiques et de refuges pour la faune (hérisson, reptiles, amphibiens, etc...). Elles constitueront également un poste de chant pour les oiseaux.

37.3.3 – Travaux de végétalisation

La végétalisation des mares sera réalisée avec le même mélange de graines que pour l'ensemencement de la plateforme. Cette opération doit permettre de limiter la colonisation rapide par les saules ou autres espèces à forte dynamique de colonisation. Une végétation de type hygrophile ou aquatique s'installera dans les mares.

Article 38 – Date de fin de la remise en état

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

Article 39 – Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-2 du Code de l'Environnement.

Chapitre X – Fin d'exploitation

Article 40

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisés, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

Chapitre XI – Levée de l'obligation des garanties financières

Article 41

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement, rédigé par l'Inspecteur des installations classées, et après avis du Maire de LA CHAILLEUSE l'obligation de garanties financières imposée à l'article 15 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 – Caducité – Péremption

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 43 – Modifications notables

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, à la destination des matériaux et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation et des éléments fournis lors de l'instruction est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 44 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Article 45 – Sécurité et salubrité publiques

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune.

Article 46– Accidents et incidents

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 47 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

I – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

III – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de la notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 48 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA CHAILLEUSE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Jura, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société SET PERNOT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Jura et aux frais de la Société SET PERNOT – 39300 CROTENAY, dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, sous peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Le présent arrêté sera notifié à la SET PERNOT - 39300 CROTENAY.

Article 49 – Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de LA CHAILLEUSE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Madame et Messieurs les Maires des communes de ALIÈZE, ARTHENAS, BORNAY, CESANCEY, COURBETTE, LA CHAILLEUSE, GERUGE, GEVINGEY, GRUSSE, MACORNAY, PRÉSILLY, REITHOUSE, VARESSIA, VERNANTOIS, SAINT-LAURENT-LA-ROCHE et SAINT-MAUR ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

23 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation

~~Le secrétaire général~~

Renaud NURY

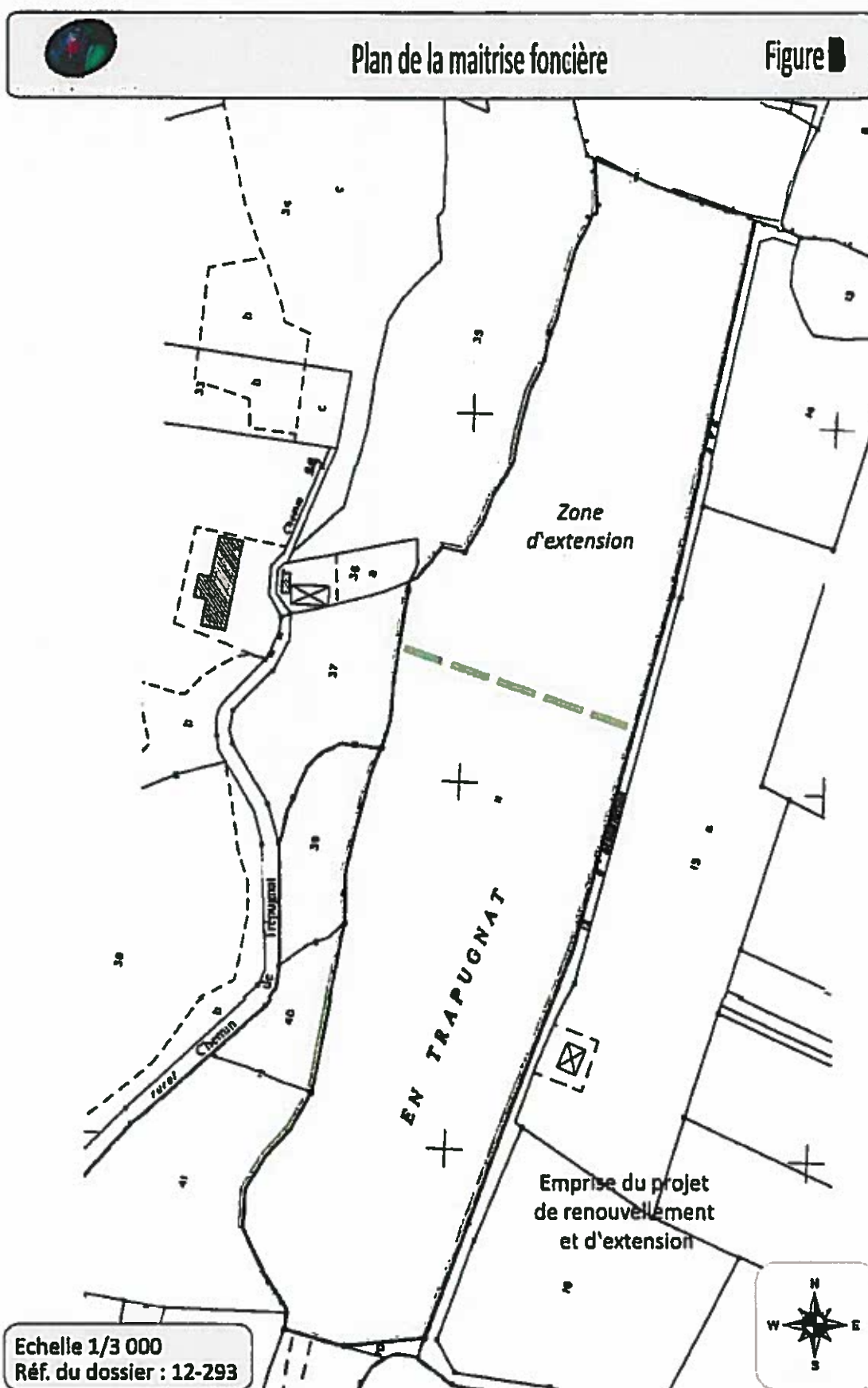
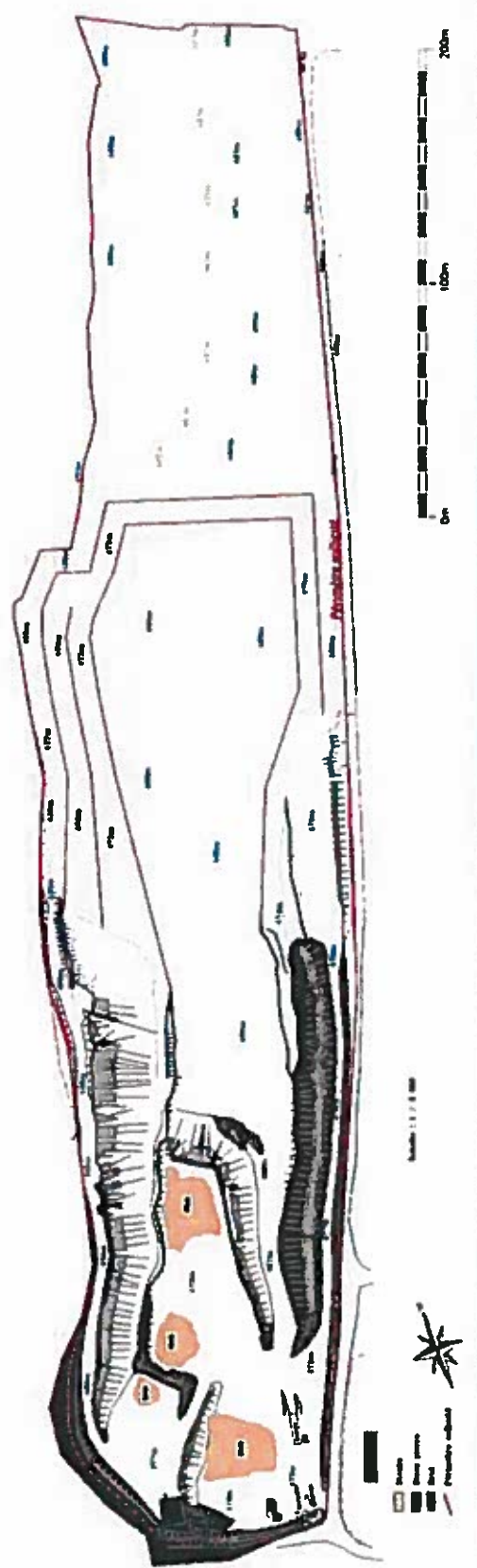


Figure D1 - Phasage d'extraction - Fin de la phase I



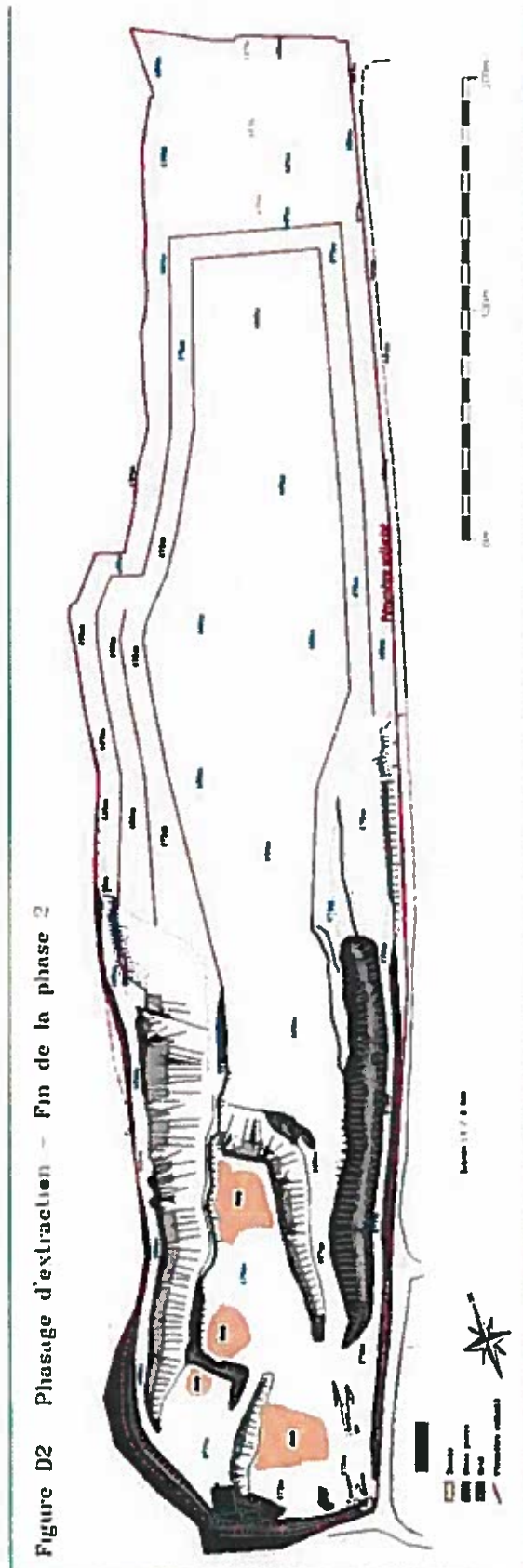


Figure D3 Phasage d'extraction - Fin de la phase 3

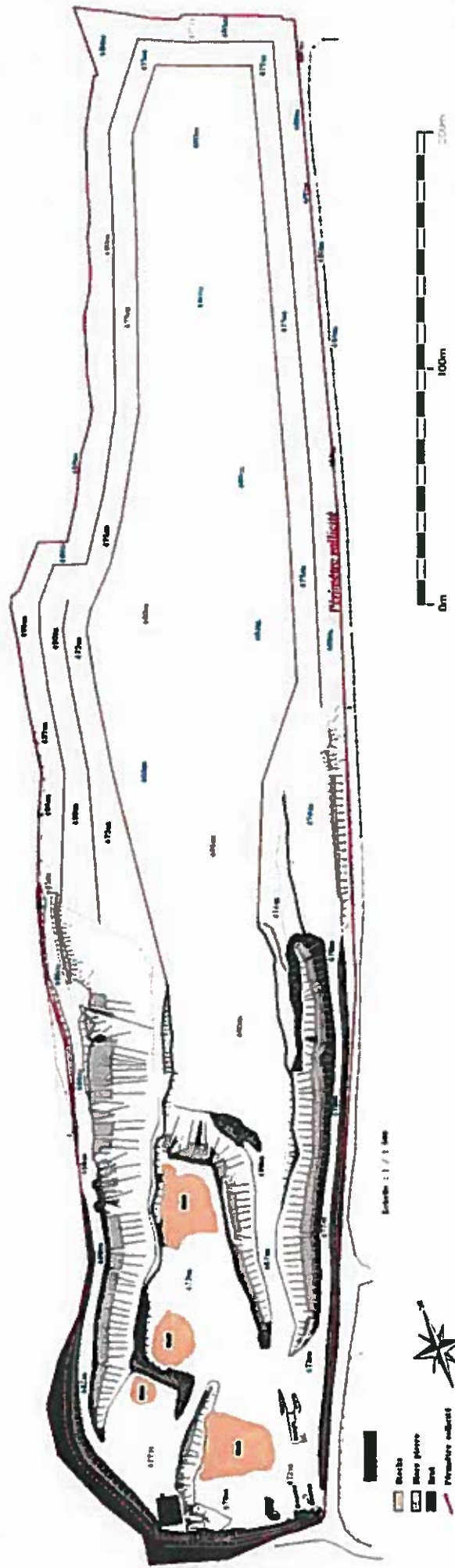
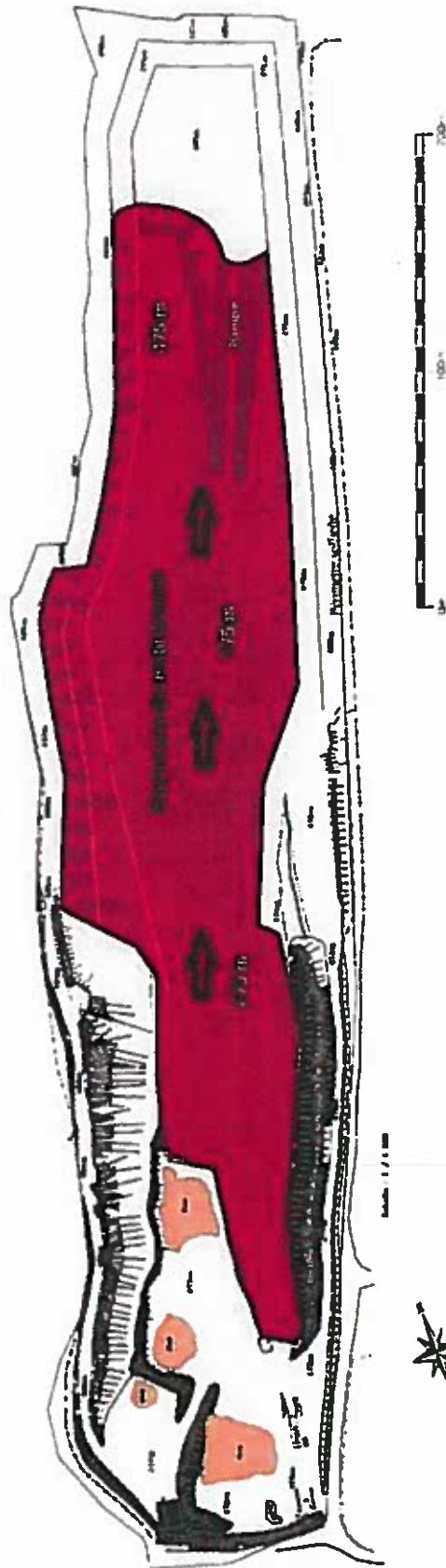


Figure F

Cartographie des zones de remblaiement par des stériles d'exploitation,
par des matériaux inertes importés, et par des matériaux de découverte

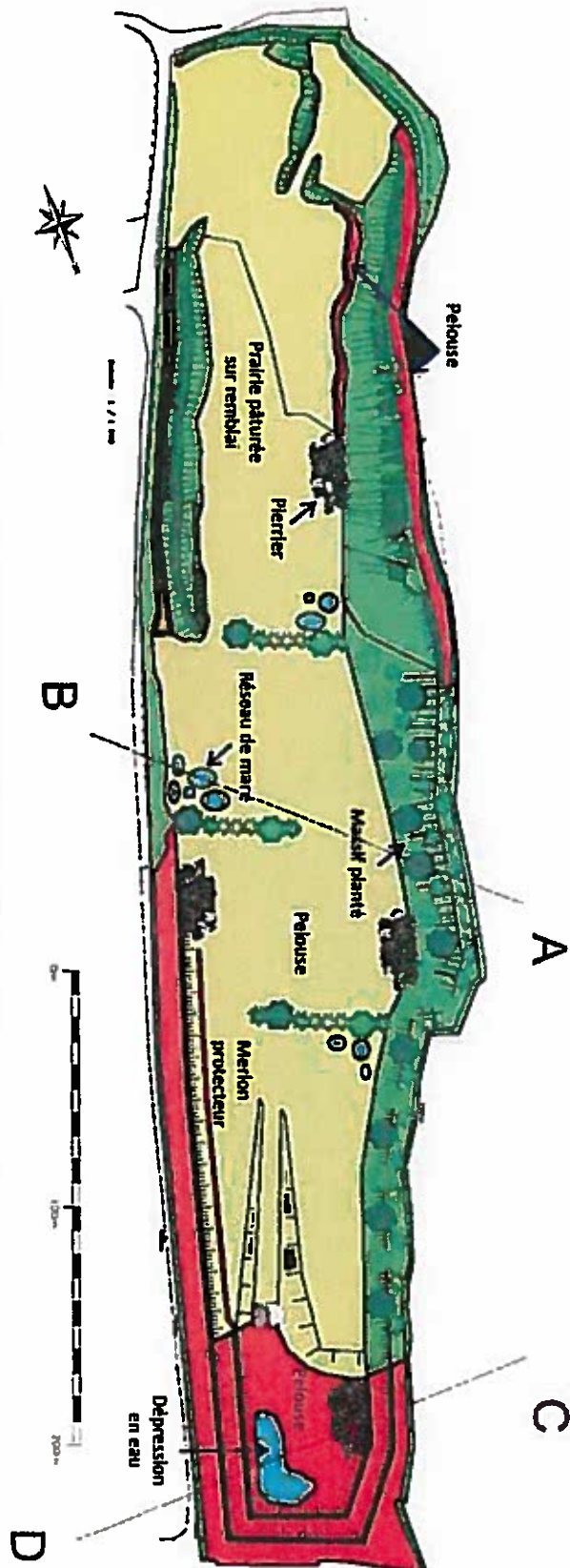


Réf. du dossier : 12-293



Remise en état de la carrière d'Essia

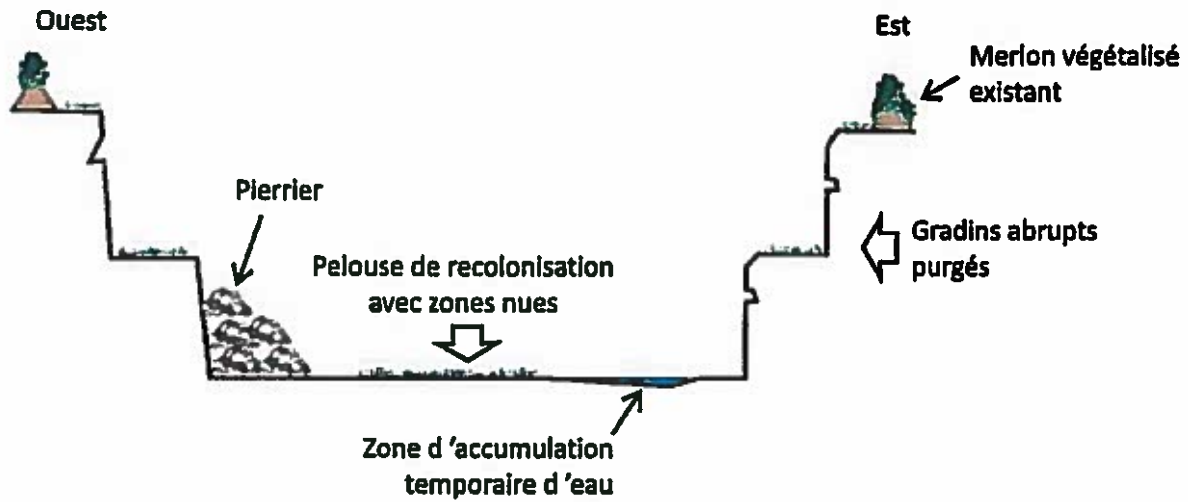
Figure 12



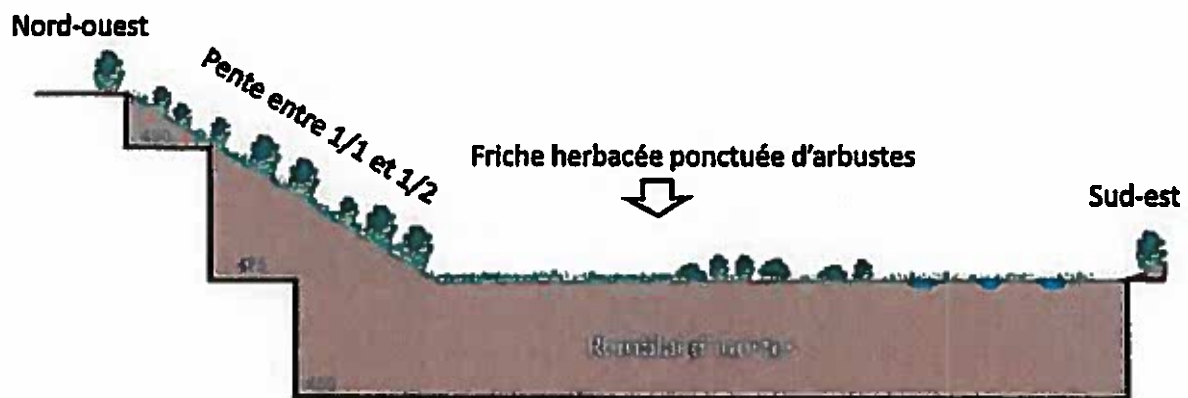
Aménagement d'une prairie pâturée sur la plate-forme des installations et les remblais => oiseaux
 Création et maintien de milieu de type « pelouse sèche » et création de pierriers => reptiles et insectes
 Aménagement de petites mares abreuvoirs => amphibiens
 Plantation de haies => oiseaux et chauves-souris
 Plantation des talus => oiseaux

Réf. du dossier : 12-293

Annexe 5



Coupe Est/Ouest des fronts de tailles abrupts



Coupe du remblai d'inertes Nord-ouest / Sud-est

Haie arbustive

